

Règlement de l'Assemblée Générale de la Conférence des Eglises protestantes romandes CER

du 1^{er} novembre 2001 (Etat le 7 février 2011)

Chapitre 1: Conduite des débats / Présidence

A. Généralités

Art. 1 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le 60 % des voix des Eglises ayant le droit de vote sont représentées. Le Bureau vérifie que ce quorum est atteint.

Art. 2 Présidence

Le président dirige les débats et veille à ce qu'ils se déroulent conformément au présent Règlement. Il peut être remplacé par le vice-président ou par un membre du Bureau.

Art. 3 Invités

Les invités de l'Assemblée Générale ne participent pas aux débats, mais la parole leur est donnée pour des salutations ou une information.

B. Ouverture des débats

Art. 4

L'assemblée est ouverte par une prière.

C. Discussions

Art. 5

La discussion étant ouverte, la parole est accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant l'obtenir une seconde fois tant qu'un délégué de l'assemblée qui l'a demandée n'a pas encore parlé. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux membres du Bureau de la CER.

D. Amendements

Art. 6

Les amendements et les sous-amendements doivent être formulés par écrit et déposés sur le bureau du président. Pour être mis en discussion, ils doivent être appuyés par cinq délégués au moins.

E. Motion d'ordre

Art. 7

Les débats de l'Assemblée Générale peuvent être interrompus par une motion d'ordre, qui porte sur la procédure et non sur le fond du débat. Elle ne peut introduire d'élément nouveau à l'ordre du jour.

Si elle est appuyée par cinq délégués au moins, la motion d'ordre est mise immédiatement en discussion, puis soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

F. Modification d'une résolution

Art. 8

Aucune résolution de l'Assemblée Générale ne peut être modifiée dans la session au cours de laquelle elle a été adoptée, si ce n'est à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Chapitre 2: Votations et élections

A. Généralités

Art. 9

L'assemblée ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si un quart au moins des délégués présents demande le scrutin secret.

Le président ne prend part au vote que s'il y a scrutin secret et, dans les autres votes, pour déterminer la majorité en cas d'égalité de suffrages.

Art. 10 Votations

L'art. 12 "Votations" des statuts de la CER fait référence:

1. *Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Elles ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.*

- 2. En ce qui concerne les votes relatifs à la clef de répartition financière ainsi qu'à la dissolution de l'association, la majorité des 2/3 est requise.*

Art. 11 Election

L'art. 11 "Election" des statuts de la CER fait référence.

- 1. Le président de la CER est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés et, dès le deuxième tour, à la majorité simple.*
- 2. Le vote se fait à bulletin secret.*

B. Ordre des votes

Art. 12

La discussion sur un objet étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas d'opposition, l'assemblée décide.

Dans tous les cas, le président doit mettre aux voix d'abord les sous-amendements, puis les amendements, enfin la proposition principale, amendée ou non.

Lorsqu'il y a plusieurs sous-amendements ou amendements, ils peuvent être opposés les uns aux autres.

Dans les questions complexes, des votes partiels peuvent avoir lieu. Dans ce cas, un vote final sur l'ensemble doit intervenir.

C. Forme des votes

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée. En cas de doute, et à la demande de cinq délégués de l'Assemblée Générale, le président procède à la contre-épreuve.

D. Matériel électoral

Art. 14

Le secrétariat du BCER prépare pour l'Assemblée générale le matériel électoral. Lorsque le dépouillement d'un scrutin établit que le quorum (voir art. 1) n'est pas atteint, la votation est déclarée nulle.

[...]

Chapitre 3: Sessions de l'Assemblée Générale

A. Généralités

Art. 18

L'art. 6 "Assemblée générale" des statuts de la CER fait référence.

¹ *L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et exerce la haute surveillance sur le BCER.*

² *Elle est composée:*

- *des membres des Conseils exécutifs des Eglises membres; l'USBJ compose sa délégation en y joignant des membres du Conseil du Synode Jurassien (CSJ);*
- *des délégués des observateurs/trices mentionnées à l'art. 4 al. 4.*

^{2a} *Les personnes employées ainsi que les membres des Conseils de département sont invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.*

³ *Elle se réunit, sur convocation du BCER, au minimum deux fois par année. Le Conseil-exécutif d'une Eglise membre peut demander une convocation de l'Assemblée générale.*

⁴ *Elle a notamment les compétences suivantes:*

- *élire le président de la CER. Celui-ci est élu pour une période de deux ans et rééligible deux fois;*
- *ratifier la désignation des autres membres du BCER;*
- *fixer le mandat du BCER;*
- *adopter les règlements internes à la CER;*
- *désigner, pour deux ans, l'organe de révision;*
- *adopter le rapport d'activités de la CER, lequel est ensuite envoyé aux Eglises pour diffusion;*
- *se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres et observateurs/trices;*
- *adopter la clef de répartition des cotisations;*
- *supprimé;*
- *adopter les comptes et le budget de la CER;*
- *délibérer, en concertation avec les Eglises membres, sur les questions de fond touchant sa mission, notamment, aux domaines de la formation des laïcs et des ministres, de la politique et de la stratégie de l'information, de la politique générale en matière d'édition;*
- *modifier les statuts de l'association sous réserve de l'art.15 al. 2 desdits statuts;*
- *décider de la dissolution de l'association.*

Art. 19

Un culte peut être célébré au cours de la session. Le cas échéant, une installation ou une prise de congé d'un ministre romand peut y avoir lieu.

B. Sessions ordinaires

Art. 20 Ordre du jour

En principe, chaque Assemblée est formée d'une partie "statutaire" et d'une partie "assise".

C. Sessions extraordinaires

Art. 21

L'art. 6 "Assemblée générale" des statuts de la CER fait référence.

3. Elle se réunit, sur convocation du Bureau, au minimum deux fois par année.
Le Conseil exécutif d'une Eglise membre peut demander une convocation de l'Assemblée générale.

Chapitre 4: Dispositions finales

A. Entrée en vigueur

Art. 22

La présente directive entre en vigueur dès adoption par l'Assemblée Générale.

B. Exécution

Art. 23

Le Bureau de la CER est chargé de l'exécution de la présente directive.

Le président de la CER: *Joël Guy*

Modifications

- le 18 novembre 2006 (arrêté de l'Assemblée Générale):
modifié aux art. 1 et 2.
- le 7 février 2011 (adaptation rédactionnelle):
modifié à l'art. 18.